

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE ROUVRES

Réunion ordinaire 28 octobre
L'an deux mille vingt

L'an deux mille vingt le 28 octobre à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans la salle Michel LEGRAND, conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, sous la Présidence de Madame Nathalie MILWARD, Maire. Nombre maximal de personnes autorisées à y assister : 6, conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

ÉTAIENT PRESENTS :

Madame Nathalie MILWARD, Monsieur Albert ROUILLARD, Madame Caroline DUPOND, Monsieur Thierry FERRIÉ, Monsieur Christophe LEBON, Monsieur Vincent RAYMOND, Monsieur Hadrien LESUEUR, Monsieur Cyril CHESNEL, Madame Danièle LARGILLIERE, Monsieur Aurélien MAUFRAIS.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Catherine PONSARDIN ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe LEBON,
Madame Odile MENNESSON ayant donné pouvoir à Madame Danièle LARGILLIERE,
Madame Alice LIGNEUL ayant donné pouvoir à Madame Nathalie MILWARD,
Monsieur Jérémie ZARPAS ayant donné pouvoir à Madame Caroline DUPOND.
Monsieur Jehan LALANDE

Date de la convocation	
21 octobre 2020	
Nombre de membres	15
Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération	14
Nombre de pouvoirs	4

Appel des membres du conseil municipal par Madame le Maire

Noms/Prénoms		Noms/Prénoms	
DUPOND Caroline	P	LALANDE Jehan	E
LARGILLIERE Danièle	P	LEBON Christophe	P
LIGNEUL Alice	Pouvoir	LESUEUR Hadrien	P
MENNESSON Odile	Pouvoir	MAUFRAIS Aurélien	P
MILWARD Nathalie	P	RAYMOND Vincent	P
PONSARDIN Catherine	Pouvoir	ROUILLARD Albert	P
CHESNEL Cyril	P	ZARPAS Jérémie	Pouvoir
FERRIÉ Thierry	P		

Légende : P : Présent E : Excusé
A : Absent

Désignation d'un volontaire pour assurer le secrétariat de séance :

Monsieur Albert ROUILLARD conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte.

Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal :

Aucune observation n'étant soulevée, l'assemblée approuve le compte-rendu du 10 juillet 2020 ;

La feuille d'émargement du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 est signée par les membres présents.

Après avoir écouté l'allocution du Président de la République de manière à organiser au plus vite le fonctionnement de la cellule de crise municipale COVID et du Conseil Municipal pendant le confinement, Madame le Maire demande à observer une minute de silence afin de témoigner notre solidarité avec Samuel PATY et sa famille, notre soutien à l'ensemble de la communauté éducative, et notre mobilisation pour défendre la liberté d'expression et la primauté de la laïcité dans l'organisation de la République.

1/ Déplacement du panneau d'entrée de village sur la route départementale 21.2 (côté cimetière) (Délibération n° 2020/31)

Considérant que pour préserver la crédibilité de la signalisation et assurer une limitation de vitesse cohérente, il y a lieu de modifier les limites d'agglomération sur la RD21.2 dans la traverse de Rouvres de la façon suivante : la sortie et l'entrée seront prolongées au PR6+870 au lieu de 6+476 suite à la mise en place d'une opération de sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accepte les nouvelles limites d'agglomération,

Charge Madame le Maire de prendre l'arrêté correspondant.

2/ Convention de servitude de passage d'une canalisation (Délibération n° 2020/32)

Afin de résoudre des problèmes récurrents d'évacuation des eaux pluviales sur un terrain situé au 9 le Pommier de Bois, il convient d'autoriser la commune de Rouvres à traverser la parcelle sise sur la commune de Rouvres cadastrée section ZH n° 230 appartenant à Madame et Monsieur FERCOT pour y installer une canalisation enterrée des eaux pluviales du lotissement « le Pommier de Bois ».

Madame le Maire propose à l'assemblée une convention de servitude reprenant les accords conclus entre la commune de Rouvres et Madame et Monsieur FERCOT en vue d'en produire les effets juridiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Approuve le projet de la convention entre la commune et Madame et Monsieur FERCOT,

Charge Madame le Maire de signer la convention pour effet à partir de la signature.

3/ Contrat groupe d'assurance statutaire 2021 – 2024 (Délibération n° 2020/33)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 25-II, autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, n°2019-D-47 du 29 novembre 2019 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe, n°2020-D-04 du 03 juillet 2020 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe, et n°2020-D-05 du 03 juillet 2020 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 22 juin 2020,

Madame le Maire rappelle que la commune a mandaté par délibération n° 2020/03 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Madame le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la collectivité les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus), attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier SOFAXIS :

Agents CNRACL Pour la totalité des risques : décès, accident de service/maladie professionnelle, longue maladie, maladie de longue durée, maternité/paternité, maladie ordinaire	Taux Au 01/01/2021
Sans franchise en maladie ordinaire	6,89%
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,98%
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,67%
Franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,25%

Ces taux sont garantis 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2023.

Agents IRCANTEC Pour la totalité des risques : accident du travail/maladie professionnelle, grave maladie, maternité/paternité, maladie ordinaire	Taux Au 01/01/2021
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,20%
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,05%

Ces taux sont garantis sur toute la durée du contrat, soit jusqu'au 31/12/2024.

Par ailleurs, plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé :

En matière de gestion :

- Un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- Le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- Des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- Un interlocuteur unique ;
- Le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré.

En matière de services :

- La production de statistiques et de comptes de résultats ;
- La prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- Des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- Un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- la durée de la franchise en maladie ordinaire, le cas échéant, selon les options indiquées dans les tableaux ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité, du supplément familial de traitement *et/ou* du régime indemnitaire *et/ou* d'un pourcentage des charges patronales, entre 10 et 60% du TBI + NBI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe statutaire.

Décide d'adhérer au contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les catégories de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de 5,25 % avec une franchise de 30 La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI. En option, l'assiette de cotisation comprend également les charges patronales à raison de 30 % du TBI + NBI.
- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de 1,05 % avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI. En option, l'assiette de cotisation comprend les charges patronales à raison de 20 % du TBI + NBI.

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise Madame le Maire à signer le contrat d'assurance et tout document s'y rapportant.

4/ Adhésion au dispositif d'action sociale PLURÉLYA au 1^{er} janvier 2021 (Délibération n° 2020/34)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Aux termes de l'article 88-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité adhère au PASS Eurélien, contrat cadre mutualisé porté par l'organisme NEERIA, qui se retire du champ de l'action sociale à l'échéance du 31 décembre 2020. Ce contrat ne sera donc pas renouvelé au 1^{er} janvier 2021.

Madame le Maire propose d'adhérer au dispositif d'action sociale proposé par **Plurélya**, association de loi 1901, organisme paritaire et pluraliste qui gère l'action sociale depuis 1966. Pour l'exercice 2021, la cotisation annuelle est fixée à 99 € par agent pour la formule la moins onéreuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'adhérer au dispositif d'action sociale proposé par **PLURÉLYA** à partir du 1^{er} janvier 2021 et de choisir la formule à 99 €, par an et par bénéficiaire ; le choix de la formule pourra être revu chaque année par le Maire ;

Autorise Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales d'adhésion ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cette adhésion seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

5/ Transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (Délibération n° 2020/35)

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 3 avril 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, modifié par arrêté interpréfectoral en date du 19 décembre 2017 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux approuvés par arrêté interpréfectoral en date du 3 avril 2013, modifié par arrêté interpréfectoral en date du 8 février 2019 ;

Madame le Maire expose :

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR a prévu dans son article 136, un mécanisme de transfert de compétence automatique en matière de PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu à la communauté d'agglomération.

Par ce dispositif, le transfert aurait dû être automatique et de plein droit le 27 mars 2017.

La commune de Rouvres s'est opposée par délibération en date du 08 décembre 2016 à ce transfert de compétence.

Cependant, la loi ALUR prévoyait dans ce même article 136 une clause de revoyure le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues par la loi : une minorité de blocage représentée de 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées doit s'exprimer contre ce transfert de compétence, dans un délai de 3 mois avant le 31 décembre 2020.

Par conséquent, il est nécessaire de délibérer entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 pour exprimer la position de notre commune.

Ou

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De s'opposer au transfert de la compétence PLUI à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

- De confirmer le transfert de compétence PLUI à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

- De dire que la présente décision sera notifiée au Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de s'opposer au transfert de la compétence PLUI à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ;

Dit que la présente décision sera notifiée au Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

6/ Remboursement par l'Association pour la Sauvegarde et la Restauration de l'Église Saint-Martin de Rouvres (ASRER) des frais engagés pour la création d'un point lumineux place de l'Église (Délibération n° 2020/36)

Madame le Maire expose :

La commune de Rouvres va financer la création d'un point lumineux place de l'Église. Ces travaux seront réalisés par ENERGIE Eure-et-Loir. La commune, porteur du projet, bénéficiera d'une prise en charge de 30 % du coût des travaux par ENERGIE Eure-et-Loir.

Les associations ne peuvent prétendre à la prise en charge d'une partie financière des travaux réalisés par ENERGIE Eure-et-Loir. C'est pourquoi, l'association a demandé à la commune de porter le projet. Néanmoins, le reste à charge du coût de ce point lumineux devra être remboursé par l'ASRER à la commune de la façon suivante :

Coût estimatif H. T. des travaux :	900 €
Prise en charge par ENERGIE Eure-et-Loir (30%) :	270 €
Contribution de la commune (70 %) :	630 €

Ce coût étant un estimatif, le remboursement demandé à l'association ASRER sera conforme à la contribution réelle de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de demander le remboursement à l'association ASRER des frais engagés par la commune pour la création d'un point lumineux place de l'Église ;

Dit que le remboursement sera conforme à la contribution réelle de la commune.

7/ Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État - Extension du périmètre des actes (Délibération n° 2020/37)

Madame le Maire expose :

Une convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État a été signée le 24 novembre 2017 entre la Préfecture d'Eure-et-Loir représentée par la Préfète désignée le « représentant de l'État » et la mairie de Rouvres représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du 10 avril 2017 prise par la collectivité.

Il convient de prendre un avenant ayant pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la collectivité transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département. Cette extension porte sur les actes de commande publique (marchés, avenants, Délégation de Service Public, délibérations ou arrêtés attribuant un marché à procédure adaptée).

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

ARTICLE 3.2.2 – Périmètre des actes transmis

« L'article 140 de la loi du 13 août 2004 conduit à la réduction des actes obligatoirement transmissibles au représentant de L'État au titre du contrôle de légalité. Ainsi, ne sont plus transmissibles les actes de la police du stationnement et de la circulation, les décisions individuelles concernant les avancements d'échelon et les sanctions des 3 premiers groupes, les emplois répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier, ainsi que les certificats de conformité en matière d'urbanisme. La liste des actes à transmettre a été réduite en application des dispositions de l'ordonnance 2009-1401 du 17 novembre 2009, portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité. »

« Sont également exclus de la transmission par voie électronique les actes d'urbanisme. Pour ceux-ci, la transmission continue de s'effectuer sur support papier. »

Aussi, la mairie de Rouvres s'engage à ne pas télétransmettre les actes susmentionnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve l'avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État - Extension du périmètre des actes,

Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer cet avenant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20.